



# Référentiel sur les **droits** des **femmes** au Cameroun



United Nations  
Peacebuilding  
Peacebuilding Fund





# REFERENTIEL SUR LES DROITS DES FEMMES AU CAMEROUN

Avril 2021

Avec l'appui financier du



United Nations  
Peacebuilding  
Peacebuilding Fund



# TABLE DES MATIERES

PREFACE.....	5
REMERCIEMENTS.....	7
SIGLES ACRONYMES ET ABREVIATIONS.....	8
<b>I. Introduction générale.....</b>	<b>9</b>
I.1. Contexte et justification.....	9
I.2. Objectifs.....	9
I.3. Méthodologie.....	9
<b>II. Présentation de l'Etat de mise en œuvre des différents instruments juridiques de protection des droits des femmes.....</b>	<b>10</b>
<b>III. Analyse de l'application des conventions et textes de protection des droits des femmes au cameroun .....</b>	<b>10</b>
III.1. Pertinence.....	10
III.2. Appreciation de l'application des differents instruments .....	15
III.3. Domaines d'actions pour le changement de la situation.....	15
<b>IV. Conclusion et recommandations .....</b>	<b>13</b>
IV.1. Conclusion.....	12
IV.2. Recommandations.....	10
<b>BIBIOGRAPHIE WEBOGRAPHIE.....</b>	<b>10</b>
<b>ANNEXES.....</b>	<b>15</b>
Annexe 1 : Lexique des termes utilisés.....	15
Annexe 2 : Bref aperçu des questions de genre sur les plans : social, économique et politique .....	15
Annexe 3 : Equipe de rédaction et de relecture.....	15





## PRÉFACE

La 4<sup>ème</sup> Conférence mondiale des femmes de Beijing en 1995 a été un tournant décisif dans le processus d'intégration de la dimension genre dans les interventions de développement de tous les pays du monde. Le Cameroun n'est pas resté en marge de cette nouvelle dynamique internationale de protection et de promotion des droits humains de la femme et de la jeune fille. Cette volonté politique est traduite par les nombreux engagements juridiques du pays au niveau international et régional avec la ratification et l'internalisation de presque tous les mécanismes juridiques de protection des droits des femmes et des filles, ainsi que la mise en place de politiques spécifiques telles que la Politique Nationale Genre, la Stratégie Nationale de Lutte contre les violences basées sur le genre (VBG) assortie de plans d'action opérationnel.

L'inégalité universelle entre les femmes et les hommes démontrée comme une contrainte au développement durable des pays a fait l'objet de nombreuses actions dans le monde entier. Notamment en matière de protection des droits humains des femmes afin de rétablir l'égalité et l'équité juridique entre l'homme et la femme ; des actions qui ont souvent coûtés la vie à de nombreuses pionnières et d'autres qui sont passées sans voir l'amorce des résultats de leurs combats.

Malgré les progrès accomplis, force est de constater que la jouissance par les femmes et les filles de l'entièreté de leurs droits dans plusieurs contextes reste un leurre. Elles continuent de souffrir de toutes sortes de violations et de violences à cause de leur sexe. Mais, il est temps que cette situation change et cela ne peut se faire sans un engagement plus fort de toutes les parties prenantes, notamment dans la mise en application de tous les textes ratifiés qui est d'autant plus capitale et urgente dans ce contexte de crise socio politique qui prévaut dans certaines régions du pays. Cette mise en application pourrait contribuer à la résolution inclusive des problèmes de sécurité et de paix.

Il s'agit d'un engagement aussi bien sur le plan politique par le gouvernement que sur le plan opérationnel dans le rendu de la justice par les acteurs judiciaires ainsi qu'en matière de suivi, de veille stratégique et de sensibilisation par les organisations de la société civile et les femmes elles-mêmes.

C'est justement dans le cadre de leur rôle de suivi et de veille stratégique qu'une quarantaine d'organisations de la société civile regroupées au sein du GTOG (Groupe de Travail des OSC sur le Genre et les politiques publiques au Cameroun) et de CAWOPEM (Cameroon Women's Peace Movement) cherchent à travers ce référentiel sur la protection des droits de la femme à attirer l'attention des gouvernants et des autres parties prenantes sur cette situation préjudiciable non seulement à l'épanouissement des femmes mais aussi à leur participation efficace au développement du pays. Il s'agit d'un enjeu majeur pour l'atteinte des Objectifs de Développement Durable que le pays s'est fixé à l'horizon 2030.

Pour le GTOG

**Adakou Apedo-Amah**

Pour CAWOPEM

**Yvonne Muma Bih**

## REMERCIEMENTS

**A**u terme de cet exercice de production d'un référentiel sur les droits des femmes au Cameroun, l'équipe du GTOG tient à exprimer sa gratitude à l'endroit de toutes les institutions et les personnes qui ont contribué à la conduite et à la réussite de cette mission que ce groupe de travail s'est assigné.

D'abord tous les représentant-e-s des associations membres du GTOG dont l'équipe du secrétariat technique apprécie à sa juste mesure les efforts continus consentis voire la ténacité. Ensuite toutes les OSC partenaires qui ont pris le train en marche et n'ont lésiné sur aucun moyen pour fournir les informations utiles à l'avancement des travaux.

Sont particulièrement remercié tous les membres notamment les juristes exerçant auprès des tribunaux qui se sont investis dans la recherche des décisions de justice et les expertes en genre pour des informations sur l'état des lieux des questions de genre dans les divers domaines concernés pour étayer les cas pratiques d'insuffisance d'application des instruments juridiques. L'équipe apprécie énormément les efforts déployés par l'équipe de finalisation et de relecture.

Elle tient également à exprimer sa gratitude aux institutions étatiques, le MINPROFF, le MINJUSTICE et para-étatique, le CNDH, notamment leurs représentant-e-s pour leur assiduité et la mise à disposition des informations utiles.

La gratitude de l'équipe va finalement à l'endroit du Fonds pour la Consolidation de la Paix des Nations Unies, à travers le Programme des Nations Unies pour le Développement sans l'appui duquel la réalisation de ce travail n'aurait pas été possible.

Que tous ceux et celles qui, de près ou de loin, ont contribué au succès de cette entreprise trouvent ici l'expression de notre sincère gratitude.

## SIGLES, ACRONYMES ET ABREVIATIONS

BIT	Bureau International du Travail
CDB	Convention sur la Diversité Biologique
CDE	Convention sur les Droits de l'Enfant
CIDE	Convention Internationale sur les Droits de l'Enfant
CAWOPEM	CameroonWomen's Peace Movment
CEDEF	Convention pour l'Elimination de toutes les formes de Discrimination à l'Egard des Femmes
CIMA	Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurance
CIPD	Conférence Internationale sur la Population et le Développement
CNDH	Commission Nationale des Droits de l'Homme
DUDH	Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
EDS	Enquête Démographique et de Santé
GTOG	Groupe de Travail des OSC sur le Genre et les politiques publiques au Cameroun
INS	Institut National de la Statistique
MINESEC	Ministère des Enseignements Secondaires
MINAS	Ministère des Affaires Sociales
MINEDUC	Ministère de l'Education
MINPROFF	Ministère de la Promotion de la Femme et de la Famille
NEPAD	Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique
OHADA	Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
OIT	Organisation Internationale du Travail
PIDCP	Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques
PIDESC	Pacte International relatif aux Droits Economiques Sociaux et Culturels
PNB	Produit National Brut
PNUD	Programme des Nations Unies pour le Développement
PTF	Partenaires Techniques et Financiers
SIDA	Syndrome d'Immuno-Déficience Acquise
VBG	Violence Basée sur le Genre
VIH	Virus d'Immuno-Déficience Humaine

# I. INTRODUCTION GENERALE

## I.1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

Les femmes africaines sont confrontées à de nombreuses difficultés pour trouver leur place dans la société ou alors améliorer celle que la société leur a assignée. Certes d'énormes progrès ont été réalisés en matière des droits des femmes dans tous les domaines que ce soit sur les plans : juridique, social, économique et politique. Cependant, elles continuent de faire l'objet de préjugés systémiques et d'affronter des obstacles instaurés et entretenus non seulement par la société traditionnelle avec des multiples barrières destinées à les maintenir dans un état de subordination, mais également par la société moderne, et de façon plus accentuée en milieu rural qu'en milieu urbain.

Cette situation est d'autant plus paradoxale que les pays africains ont pour la plupart marqué leur adhésion à la protection des droits des femmes à travers la ratification des principaux conventions et textes relatifs à la protection des droits des femmes y compris l'importante Convention sur l'Élimination de toutes les formes de Discriminations à l'Égard des Femmes (CEDEF) considérée comme une véritable charte des droits des femmes à l'échelon international; le Cameroun n'est pas en reste.

L'Etat du Cameroun a même pris le soin de traduire quelquefois ces instruments juridiques internationaux et régionaux dans l'arsenal juridique national, comprenant aussi bien des textes de portée générale que ceux protégeant spécifiquement les femmes ; traduisant la volonté des pouvoirs publics à promouvoir une société inclusive offrant à tous (femmes et hommes) les mêmes chances et les mêmes droits.

Malgré les efforts réalisés dans leur mise en application, les résultats restent mitigés. En effet, alors que la CEDEF stipule que « les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes... », la situation des femmes tarde à s'améliorer. Cette situation est caractérisée par la subsistance des inégalités qui leur sont défavorables aussi bien sur le plan juridique que sur les plans : social, économique et politique, d'où les multiples combats que les acteurs concernés et les femmes elles-mêmes sont obligés de mener pour la jouissance de leurs droits.

Les avancées restent incertaines et inégales ; les résistances persistent et les inégalités de genre perdurent. Ce qui reste à accomplir « pour la pleine réalisation des droits des femmes », comme s'en inquiète le rapport sur le droit de la femme en Afrique des Nations Unies et de l'Union Africaine<sup>1</sup>, est encore « colossal ».

L'accélération de l'avancement des femmes est pourtant capitale pour la réalisation de la croissance économique du pays. Pour ONU Femmes, l'égalité entre les femmes et les hommes n'est pas simplement un droit humain fondamental, mais « sa réalisation comporte des ramifications socioéconomiques majeures et l'autonomisation des femmes alimente une économie florissante, stimule la productivité et la croissance »<sup>2</sup>.

Le Groupe de Travail des OSC sur le Genre et les politiques publiques au Cameroun (GTOG), un regroupement d'une quarantaine d'organisations de la société civile dont la plupart sont impliquées dans la protection des droits des femmes et l'égalité de genre, soucieux de l'égalité des sexes et préoccupé par ces inégalités persistantes à l'endroit des femmes, a décidé d'apporter sa contribution à l'amélioration de cette situation au Cameroun. Ceci à travers une meilleure visibilité de l'état d'avancement de la mise en œuvre de ses engagements juridiques afin d'en tirer les conséquences et prendre les actions qui s'imposent. Il a bénéficié pour ce faire, de l'appui du bureau-pays du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD).

## I.2. OBJECTIFS DE L'ETUDE

**L'objectif général** de cette étude est de contribuer à une meilleure connaissance de l'évolution de la protection des droits des femmes au Cameroun.

**Spécifiquement**, il s'agit :i) d'apprécier l'application des instruments juridiques de protection des droits des femmes au Cameroun à l'aune des faits; ii) d'édifier les lecteurs et lectrices ainsi que les différents acteurs sur l'effectivité des droits des femmes au Cameroun ; iii) de renforcer les connaissances et sensibiliser les femmes sur les instruments de protection de leurs droits et leur mise en œuvre et d'offrir un outil de plaidoyer aux activistes auprès des autorités concernées.

1 - ONU, Union Africaine, Droit de la femme en Afrique, 8 mars 2017

2 - ONU Femmes, des Progrès des femmes dans le monde, 2015-2016

## **I.3. METHODOLOGIE**

Pour cette étude, une approche essentiellement qualitative a été adoptée, en raison de sa nature de référentiel.

### **I.3.1. Outils d'analyse**

Pour l'appréciation de l'application des différents instruments, la méthodologie utilisée s'est basée sur la recherche documentaire et des observations empiriques. Les éléments d'appréciation ont été étayés, par des décisions de justice, des faits réels dont les jugements n'ont pas encore été rendus et des données sur les questions de genre ou la situation des femmes par rapport à celle des hommes issues d'études diverses sur le sujet.

### **I.3.2. Limites**

Les investigations pour l'appréciation de l'application des différents instruments, compte tenu de la nature de référentiel du document, se sont réduites à quelques cas pratiques illustratifs qui constituaient une démonstration de l'insuffisance d'application de l'instrument sans chercher à savoir quelle était la récurrence de tels cas ; le but poursuivi n'était pas le degré d'appréciation de l'application des instruments qui aurait demandé une étude très fouillée et très onéreuse. Ces cas illustratifs concernent aussi bien des décisions de justice que des informations sur l'état des lieux des questions de genre dans les divers domaines concernés.

### **I.3.3. Destinataires ou public cible du document**

Ce document s'adresse aussi bien aux acteurs de développement intéressés par la protection des droits de la femme et des questions de genre qu'aux populations et aux femmes en particulier, compte tenu de sa triple vocation. En effet, il revêt non seulement un caractère pédagogique mais également d'outil de sensibilisation des populations d'une part, et de support de plaidoyer pour le GTOG et les autres partenaires au développement auprès des autorités concernées pour une amélioration des droits de la femme camerounaise d'autre part.

### **I.3.4. Présentation du contenu du document**

#### **I.3.4.1. Les différentes parties du document**

Le document s'articule autour de deux principales parties :

- La présentation de l'état de mise en œuvre des différents instruments juridiques de protection des droits des femmes sous forme de tableau, et
- L'analyse des résultats obtenus et les recommandations

### **I.3.4.2. La présentation des instruments juridiques de protection des droits des femmes**

Les instruments qui ont fait l'objet de ce travail incluent les instruments purement juridiques et les instruments qui ont une valeur symboliquement juridique.

- i). les instruments purement juridiques : il s'agit des conventions, pactes, chartes, protocoles facultatifs ou additionnels, codes, lois, ordonnances, décrets et circulaires.
- ii). les instruments qui ont une valeur symboliquement « juridique » : il s'agit des déclarations, des résolutions, des directives et des accords de partenariat.

Ces différents instruments ont été regroupés en trois parties selon leur niveau/ échelon : les instruments juridiques internationaux, les instruments juridiques régionaux et le corpus juridique national.

Chacune des trois catégories a été scindée en deux : les instruments généraux ayant pris en compte les droits des femmes et les instruments spécifiques à la protection des droits des femmes et l'égalité des sexes dans divers domaines.

Concernant le vocabulaire technique parfois inaccessible des professionnelles, un lexique y relatif a été prévu en annexe pour une meilleure exploitation du document par les différentes cibles.

## II. PRESENTATION DE L'ETAT DE MISE EN ŒUVRE DES DIFFERENTS INSTRUMENTS JURIDIQUES DE PROTECTION DES DROITS DES FEMMES

### I. INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE LA FEMME ET A L'EGALITE ENTRE LES SEXES OU L'EGALITE FEMMES-HOMMES

#### II.I. INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX GENERAUX

Tous les instruments ci-après font allusion à l'égalité des sexes.

N°	INSTRUMENTS	DATES D'ADOPTION	DATES DE RATIFICATION	SUBSTANCE	REFERENCES SUR L'INTERNALISATION	ETAT DE MISE EN ŒUVRE
1	Convention n°29 concernant le travail forcé ou obligatoire	10 juin 1930	7 juin 1960	Cette convention lutte contre le travail forcé ou obligatoire et prévoit des sanctions pénales	<ul style="list-style-type: none"> <li>Code du travail</li> <li>Loi relative à la lutte contre le trafic et la traite des personnes</li> </ul>	Application insuffisante. Certains travailleurs et travailleuses domestiques subissent encore le travail forcé.

#### CAS PRATIQUES :

- De nombreuses jeunes filles recrutées dans plusieurs villes au Cameroun convoquées dans les pays du Proche Orient et du Moyen Orient pour des emplois de domestiques se retrouvent en situation de travail forcé avec des traitements inhumains dégradants. Certaines ont pu être libérées mais malgré cela, le phénomène persiste (Articles de journaux, Jeune Afrique, études ONG, CIPCRE et OIT).
- La situation de crise dans les régions Nord-Ouest et Sud-Ouest a également posé avec acuité la question du travail forcé et obligatoire des jeunes filles dans plusieurs ménages urbains au Cameroun.

2	Convention N°87 de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical	9 juillet 1948	7 juin 1960	Cette Convention protège la liberté et le droit syndical	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Constitution</li> <li>• Code du travail</li> <li>• Loi qui réglemente les syndicats au Cameroun</li> </ul>	Application insuffisante. Certains travailleurs et travailleuses dans le secteur public et privé ne jouissent pas de cette liberté syndicale
---	--	----------------	-------------	--	---	--

**CAS PRATIQUES :** Certains employeurs d'entreprises du secteur privé au Cameroun opposent un refus catégorique à la mise en place d'un mouvement syndical au sein de leurs entreprises.

3	Convention N°98 concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective	1 <sup>er</sup> juillet 1949	3 septembre 1962	Cette convention est relative au droit d'organisation et de négociation collective	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La Constitution</li> <li>• Conventions collectives</li> <li>• Code du travail</li> <li>• Loi qui réglemente les syndicats au Cameroun</li> </ul>	Application insuffisante
---	---	------------------------------	------------------	--	---	--------------------------

**CAS PRATIQUES :**

- Libéralisation est constatée dans la Loi mais dans les faits on relève que le contrat est laissé à la merci de l'employeur. Dame X lors de son recrutement dans une entreprise de la place a été obligée de proposer le montant du salaire auquel elle prétend et qui est en dessous de celui de son collègue occupant un poste similaire.
- Cas de discrimination selon le sexe, la religion, la tribu, etc. : Dame X affirme qu'au sein de l'entreprise privée dans laquelle elle travaille, la grande majorité du personnel est issue de la même région.

4	Convention n°111 sur la discrimination en matière d'emploi et de profession	25 juin 1958	13 mai 1988	Cette convention lutte contre toute forme de discrimination dans le domaine de l'emploi et de la profession	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Code du travail</li> <li>• Loi n° 2003-011 du 03 Septembre 2003 portant Statut général de la fonction publique</li> </ul>	Application insuffisante
---	---	--------------	-------------	---	--	--------------------------

**CAS PRATIQUES :**

- Les discriminations liées au sexe sont toujours présentes dans le domaine de l'emploi formel en général. Par exemple, dans le commandement territorial, il est enregistré une très faible représentativité des femmes, soit entre 0 et 9 % (0 femme Général dans l'armée, 0 femme Gouverneur sur 10, 02 femmes préfets sur 58 ; 16 femmes sous-préfets sur 360.)

5	Convention 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi	26 juin 1973	13 août 2001	Cette convention fixe l'âge minimum d'admission à l'emploi	Code du travail	Application insuffisante
---	--	--------------	--------------	--	-----------------	--------------------------

**CAS PRATIQUES :**

- Des enfants mineurs déscolarisés, des filles comme des garçons de moins de 15 ans, travaillent pour leur propre compte ou pour des employeurs dans divers secteurs de l'économie camerounaise. C'est le cas dans les carrières de mines dans la Région de l'Est à Bétaré Oya, de Robert et d'Adidja (Association CADEFABO). Il y a de nombreux autres travaillant dans les exploitations agricoles et agro-industrielles, petit commerce de la rue et travail domestique dans toutes les régions du pays (BIT)

6	Convention n° 158 concernant la cessation de relation à l'initiative de l'employeur ou sur le licenciement	22 juin 1982	13 mai 1988	Cette convention détermine les motifs professionnels variables de licenciement.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Loi n° 092/007 du 14 Août 1992 portant Code du travail</li> <li>Décret du 26 mai 1993 fixant les modalités de licenciement pour motif économique</li> <li>Programme Pays pour le Travail Décent (PPTD)</li> <li>Arrêt du 14 mai 1987 de la Cour Suprême exige désormais une certaine gravité à la faute, la faute légère étant exclue</li> <li>Acte Uniforme OHADA</li> </ul>	Application insuffisante
---	--	--------------	-------------	---	--	--------------------------

**CAS PRATIQUES :** Certains travailleurs et travailleuses dans le secteur public et privé continuent d'être victimes de licenciement abusif. Dame X travailleuse dans une grande entreprise commerciale de Yaoundé suite à la réclamation de l'augmentation de son salaire a été purement et simplement remerciée. Grâce à l'intervention d'une ONG de promotion des droits de l'homme, elle a été réintégrée mais actuellement sans contrat de travail.

7	Convention n°182 de l'OIT concernant les pires formes de travail	17 juin 1999	5 juin 2002	La Convention vise la protection juridique des enfants contre les pires formes de travail	<ul style="list-style-type: none"> <li>Loi n°2005/015 du 29 Décembre 2005 relative à lutte contre le trafic et la traite des enfants</li> <li>Loi n°2016/007 du 12 Juillet 2016 portant Code pénal sur le trafic et la traite des personnes</li> </ul>	Convention harmonisée avec l'arsenal juridique national mais pas appliquée systématiquement. Substantance d'emploi des enfants dans des pires formes de travail
---	--	--------------	-------------	---	--	---

**CAS PRATIQUES :** Des filles comme des garçons de moins de 15 ans travaillent pour leur propre compte dans les carrières de mines dans la Région de l'Est à Bétaré Oya, à l'exemple de Robert et d'Adidja et sont exposés à la pollution de l'environnement avec des conséquences graves sur leur santé (Observations Association CADEFABO).

8	Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	10 décembre 1984	19 novembre 2010	La Convention protège les personnes contre la torture et réprime toute les actions de torture	Loi n°2016/007 du 12 Juillet 2016 portant Code pénal	Convention harmonisée avec l'arsenal juridique mais pas appliqué systématiquement car il subsiste encore des cas de torture et de peines ou autres traitements dégradants
---	--	------------------	------------------	---	--	---

**CAS PRATIQUES :** Des femmes enceintes en état d'arrestation ont été empêchées de faire les visites prénatales et ont accouché en prison selon les constats de certaines associations de protection des droits des femmes (WCIC.)

9	Convention sur la Diversité Biologique (CDB)	5 juin 1992	19 juin 1994	Cette convention porte sur la conservation de la biodiversité, la durabilité de ses éléments et le partage juste et équitable de l'exploitation des ressources génétiques.	Une loi en gestation sur la protection des ressources génétiques (2019) Décisions politiques et circulaires ministérielles réglémentant la gestion de la biodiversité	Application en cours
---	--	-------------	--------------	--	---	----------------------

**CAS PRATIQUES :** Exploitation anarchique de la biodiversité qui se traduit par des coupes non autorisées des espèces protégées.

10	Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE)	20 novembre 1989	11 janvier 1993	La Convention protège les droits des enfants de 0 à 18 ans	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Code pénal, Code civil</li> <li>• Loi sur la protection des personnes handicapées</li> <li>• Ordonnance N 81/002 du 21 juin 1981 portant organisation de l'état civil</li> <li>• Loi N 98/004 du 4 avril 1998 sur l'orientation scolaire</li> <li>• Code de procédure pénale</li> <li>• Circulaire conjointe MINESEC – MINAS au sujet de l'éducation des enfants handicapés</li> </ul>	Application progressive mais insuffisante
----	---	------------------	-----------------	--	---	---

**CAS PRATIQUES :**

- La prescription discriminatoire des âges de mariage des filles à 15 ans et des garçons à 18 ans dans le Code civil et le Code Pénal ;
- La persistance du travail des enfants dans les divers secteurs de l'économie camerounaise (mines, agro-industries, etc.)
- Traitement des enfants : Mary et Anita âgées de 15 ans chacune originaires de la Région du Nord-Ouest sont placées comme domestiques dans des familles à Yaoundé par leurs parents respectifs à qui sont directement versés des salaires.
- De nombreuses filles sont encore victimes de mariages précoces et forcés.
- Avec 38 % des filles mariées avant leur 18ème anniversaire, le Cameroun présente l'un des taux de mariage d'enfants le plus élevé au monde (UNICEF. La pratique se poursuit encore dans de nombreuses régions dans lesquelles elles sont concentrées (Extrême-Nord, Est); 70% des cas de mariages des enfants concernent des filles âgées entre 13 et 15 ans, selon l'étude nationale conduite en 2014 par l'Université de Maroua, en collaboration avec l'Association de Lutte contre les Violences faites aux Femmes (ALVF). Des filles âgées de moins de 15 ans sont souvent victimes de mariages précoces sous la forme de remboursement d'une dette contractée par son père dans l'arrondissement d'Akwaya (Région du Sud-ouest) dans le cadre du phénomène « Money Woman » selon une étude réalisée en 2014 par le Ministère de la Femme et de la Famille et l'ONG Plan International Cameroun.
- Les mutilations génitales féminines : taux de prévalence de 1,4 % sur l'ensemble du territoire et 20 % dans les zones rurales
- Le travail des enfants, selon le Ministère des Affaires Sociales (MINAS) a connu une hausse depuis la crise sanitaire à la Covid-19 en raison de la perte d'emplois par certains parents ou du déclin de leurs activités économiques et de l'adoption des cours à mi-temps
- Les abus sexuels sur les enfants surtout les filles auraient également connu une recrudescence dans cette période de crise sanitaire à la Covid 19 selon ONU Femmes

11	<p><b>Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH)</b></p>	10 décembre 1948	La Déclaration exprime le fait que les êtres humains naissent libres et sont égaux en dignité et en droits	Constitution et textes nationaux en la matière	Application effective avec intégration dans la Constitution Application effective de la plupart des dispositions.
----	--	------------------	--	--	---

**CAS PRATIQUES :** De nombreux cas de non-respect des droits humains ont été enregistrés par les ONG de défense des droits humains des personnes et particulièrement des femmes : arrestations, incarcérations des femmes politiques ; interdictions de manifestations publiques des partis politiques de l'opposition dont certains sont dirigés par des femmes ; Suspension de l'Internet dans les régions en crise socio-politique du Nord-Ouest et du Sud-Ouest touchant aussi bien les populations féminines que masculines (janvier à mars 2017).

<p><b>Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels (PIDESC)</b></p>	<p>16 décembre 1966.</p>	<p>27 juin 1984</p>	<p>Le Pacte encadre la liberté de la personne humaine de s'engager dans diverses formes d'activités et de bénéficier des actions d'accompagnement pour son épanouissement</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Constitution</li> <li>• Code du travail et textes d'application subséquents ;</li> <li>• Loi cadre de la santé du 4 janvier 1996</li> <li>• Loi de 1998 d'orientation de l'éducation ;</li> <li>• Code pénal de 1996 ;</li> <li>• Ordonnance du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier du Cameroun</li> <li>• Lois sur la liberté d'association ;</li> <li>• Code minier du Cameroun ;</li> </ul>	<p>Mise en œuvre entachée de pratiques discriminatoires et inégalitaires, persistance de la corruption, encadrement insuffisant.</p>
---	--------------------------	---------------------	---	---	--

**CAS PRATIQUES :**

- La prolifération des lieux de loisirs à proximité des établissements scolaires a été la cause de la déviance et de la débauche de nombreuses lycéennes et collégiennes comme par exemple, les faits relayés dans les médias en mars 2021 concernant plusieurs villes du pays.
- Les cas susmentionnés d'exploitation des enfants dans les carrières de mines d'or avec un impact négatif des activités minières sur les plans environnemental, social, sanitaire, etc.
- La persistance des pratiques culturelles néfastes (excision, repassage des seins, veuvage, dot exorbitante, etc.) relevées par des études de l'ONG CIPCRE
- Les inégalités dans l'accès aux opportunités économiques entre les hommes et les femmes relevés par de nombreuses études du MINPROFF, ONU Femmes, etc. (voir Annexe 2)

<p><b>Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP)</b></p>	<p>16 décembre 1966.</p>	<p>27 juin 1984.</p>	<p>Le Pacte consacre les droits civils et politiques de tous devant la loi, (résidence, intégrité physique, liberté d'aller et venir, protection de la famille etc.)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Constitution</li> <li>• Loi sur la liberté de manifestation et d'association ;</li> <li>• Code électoral ;</li> <li>• Code sur la décentralisation.</li> </ul>	<p>Mise en œuvre progressive avec persistance des gaps notamment sur l'application de la loi antiterroriste et sur la liberté d'association</p>
---	--------------------------	----------------------	--	---	---

**CAS PRATIQUES :**

- Le non-respect des lois nationales sur la représentation politique se manifeste par une très faible présence des femmes dans les sphères de décisions aussi bien pour les postes nominatifs qu'électifs (Voir Annexe 2);
- Les pratiques de mariages forcés des jeunes filles continuent à avoir droit de cité, comme susmentionné (Voir instrument n°10).

14	<b>Convention Internationale sur l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination Raciale</b>	7 mars 1966.	24 juin 1971	La convention lutte contre toute discrimination de race, de couleur ou d'origine ethnique raciale.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Constitution ;</li> <li>• Code de procédure civile</li> <li>• Statut des réfugiés ;</li> <li>• Code électoral</li> <li>• Et tous les textes dérivés</li> </ul>	Convention partiellement appliquée avec cependant quelques résistances.
----	---	--------------	--------------	--	---	---

**CAS PRATIQUES :**

- Les populations autochtones malgré les progrès enregistrés continuent à souffrir (Pygmées, Mbororos) de marginalisation et de non-respect de leurs droits, situation plus grave chez les filles et les femmes qui le sont doublement en raison de leur statut de femmes. (Plan Cameroun, MINAS)

15	<b>Convention Contre la Torture et Autres Traitements Cruels, Inhumains ou Dégradants</b>	10 décembre 1984.	19 novembre 2010.	La convention vise à prévenir et à réprimer toute forme de torture et toutes formes de traitements inhumains et dégradants.	Loi portant création de la CDHC	Application insuffisante
----	---	-------------------	-------------------	---	---------------------------------	--------------------------

**CAS PRATIQUES :**

- Des prisonniers et prisonnières subissent souvent ces traitements dans les prisons, commissariats selon les ONG Mandela Center et Nouveaux Droits de l'Homme.
- Les veuves dans certaines zones de la Région de l'Ouest, continuent, malgré les changements positifs observés, à être soumises à des traitements cruels, inhumains et dégradants selon l'ONG CIPCRE.

16	<b>Déclaration de la Conférence Internationale sur la Population et le Développement (CIPD) ou Déclaration du Caire</b>	13 septembre 1994.	La convention assure la protection de la santé en matière de reproduction.	Formation des Sages femmes, recyclage régulier du personnel de santé, coût à la baisse des frais d'accouchement, formation des accoucheuses traditionnelles	Application insuffisante par l'Etat.
----	---	--------------------	--	---	--------------------------------------

**CAS PRATIQUES :**

Les femmes, continuent à souffrir d'une santé de la reproduction préoccupante avec un accroissement de la mortalité maternelle de 669 décès maternels pour 100 000 naissances vivantes à 782 de 2004 à 2011 avant une baisse à 467 en 2018 (INS, EDS V, 2018).

Les quatre Conventions de Genève				
17	<b>Première Convention</b> de Genève relative à l'amélioration du sort des soldats blessés ou malades sur terre et en temps de guerre.	12 août 1949	16 septembre 1963	Elle protège les militaires blessés ou malades et qui de ce fait ne prennent plus part aux hostilités
	<b>Deuxième Convention</b> de Genève relative à l'amélioration du sort des militaires blessés, malades ou naufragés en mer en temps de guerre.	12 août 1949	16 septembre 1963	Elle protège les militaires naufragés et qui de ce fait ne prennent plus part à la guerre
	<b>Troisième Convention</b> de Genève s'applique aux prisonniers de guerre.	12 août 1949	16 septembre 1963	Elle protège les prisonniers de guerre
	<b>Quatrième Convention</b> de Genève relative à la protection des personnes civiles, notamment en territoire occupé	12 août 1949	16 septembre 1963	Elle protège les personnes qui ne participent pas aux hostilités : les personnes civiles, les membres du personnel sanitaire ou d'organisations humanitaires.

## I.2 INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX SPECIFIQUES A L'EGALITE ENTRE LES SEXES OU L'EGALITE FEMMES-HOMMES

N°	INSTRUMENT	DATE D'ADOPTION	DATE DE RATIFICATION	SUBSTANCE	INTERNALISATION	ÉTAT DE MISE EN ŒUVRE
18	<b>Convention N° 3 de l'OIT sur la protection de la maternité</b>	29 novembre 1919.	25 mai 1970.	Elle rappelle les droits de la femme et la protège en période de maternité.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Code du travail et textes subséquents ;</li> <li>Code pénal et tous les textes dérivés.</li> </ul>	Application insuffisante

### CAS PRATIQUES :

- Beaucoup de femmes continuent à mourir en donnant naissance. La mortalité maternelle d'abord persistante et accrue avec un taux passant de 430 à 669 puis à 782 décès pour 100 000 naissances vivantes, respectivement en 1998, 2004 et 2011, soit une croissance de 45% en 13 ans a ensuite connu une chute importante en 2018 avec un taux de 465 mais qui encore très élevé.
- L'accès des femmes aux méthodes contraceptives n'est toujours pas aisé comme le relève EDS, III (2004), IV (2011) et V (2018) : le taux des besoins non satisfaits est passé de 20,5% en 2004 à 23,5% en 2011 et 23% en 2018 ; les unités de planning familiale sont encore insuffisantes notamment en zone rurale

19	<b>Convention n°45 de l'OIT sur les travaux souterrains des femmes</b>	21 juin 1935	3 septembre 1962.	Cette convention protège l'emploi des femmes quel que soit leur âge dans les travaux souterrains au sein des mines.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Code du travail</li> <li>• Code minier</li> <li>• Et tous les autres textes dérivés</li> </ul>	Application insuffisante
<b>CAS PRATIQUES :</b>						
Persistence du travail des femmes dans les tunnels sous terrains dans les carrières de mines d'or à Bétaré – Oya à l'Est du Cameroun par exemple.						

20	<b>Convention n°89 de l'OIT concernant le travail de nuit des femmes occupées dans l'industrie et son protocole</b>	9 juillet 1948 Protocole: 26 juin 1990	25 mai 1970	La convention relève l'interdiction du travail de nuit des femmes dans les entreprises industrielles privées ou publiques (mines, carrières, construction des bateaux, confection etc.) sauf dans certaines conditions	Code de travail et code minier, code des investissements et leurs textes dérivés	Application insuffisante
----	---	--	-------------	--	--	--------------------------

**CAS PRATIQUES :** Les rapports des ONG de protection des droits humains signalent régulièrement la présence des femmes dans les services de gardiennage dans plusieurs entreprises industrielles

21	<b>Convention n°100 de l'OIT sur l'égalité de rémunération</b>	29 juin 1951.	25 Mai 1970.	Elle indique qu'à compétence égale, salaire égal pour un travail similaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Constitution</li> <li>• Statut général de la Fonction Publique Camerounaise ;</li> <li>• Code du travail</li> </ul>	Application insuffisante
<b>CAS PRATIQUES :</b> Inégalité de fait dans l'application des accessoires du salaire au détriment des femmes (avantages en nature et numériques inégaux)						

22	Convention sur les droits politiques de la femme	1952	07 juillet 1954	Elle veille à la pleine participation politique des femmes aux différents processus électoraux.	Code électoral	Application effective mais insuffisante
<p><b>CAS PRATIQUES :</b> La participation des femmes à la gestion des affaires publiques et politiques est encore faible : elles représentent moins de 30% du personnel politique dans les sphères de décision sauf au niveau de l'Assemblée Nationale. Les discriminations liées au sexe sont toujours présentes dans le domaine de l'emploi formel en général. Par exemple, dans le commandement territorial, il est enregistré une très faible représentativité des femmes, soit entre 0 et 9 % (0 femme général dans l'armée, 0 femme Gouverneur sur 10, 02 femmes recteurs sur 8, 02 femmes préfets sur 58 ; 16 femmes sous-préfets sur 360.)</p>						
23	Convention sur la nationalité de la femme mariée	20 février 1957	24 juin 1971	La convention stipule que la femme mariée conserve sa nationalité indépendamment de celle du mari pendant le mariage.	Application effective	Application effective
<p><b>CAS PRATIQUES :</b> Plusieurs camerounaises perdent leur nationalité en se mariant avec des expatriés lorsqu'elles prennent la nationalité de leur conjoint.</p>						
24	Convention sur l'Élimination de toutes les formes de Discrimination à l'Égard des Femmes (CEDEF)	18 décembre 1979	23 août 1994	Ce Traité international est consacré à la protection des droits des femmes	Plusieurs textes dont la Constitution	Application insuffisante
<p><b>CAS PRATIQUE:</b> Jugement n°281/Com du 15 juin 2017 du Tribunal de Grande Instance du Wouri, Affaire NOUTEPING née NOUBISSIE Julienne c/ Sieur NOUTEPING Jean-Marie, la Société Coopérative Mutuelle d'Épargne et de Crédit (COMECI SA). Se fondant sur les dispositions de l'article 15 de la CEDEF, le Tribunal a prononcé la nullité d'une vente immobilière passée par le mari sur un bien commun sans le consentement de l'épouse. Le juge considère « que le fait pour un homme de vendre un bien commun sans le concours de la femme est en violation des dispositions» de la CEDEF.</p>						

25	<p><b>Protocole facultatif à la Convention sur l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination à l'Égard des Femmes (CEDEF)</b></p>	06 octobre 1999	07 janvier 2005	Ce protocole donne la possibilité à des particuliers ou groupes de particuliers ou leurs représentants qui s'estiment être victimes de violation d'un de leurs droits et après épuisement des voies de recours d'adresser une communication (une plainte) au Comité sur l'Élimination de toutes les formes de Discrimination à l'Égard des Femmes (CEDEF)	Application timide
<p><b>CAS PRATIQUE :</b> Après avoir été déboutée par la Cours Suprême du Cameroun, dame X a saisi le Comité pour dénoncer la violation de son droit à la propriété.</p>					
26	<p><b>Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé</b></p>	14 décembre 1974	Cette Déclaration protège les femmes et les enfants contre toutes les formes de répression et de traitements cruels et inhumains (emprisonnement, torture, fusillades, arrestations en masse et châtements collectifs)	Application timide	
<p><b>CAS PRATIQUE :</b> Des hommes armés pénètrent dans une école X en zone de conflit et tirent sur des élèves.</p>					
27	<p><b>Déclaration des Nations-Unies sur l'élimination de la violence a l'égard des femmes</b></p>	20 décembre 1993	Cette Déclaration atteste d'une reconnaissance internationale du fait que la violence à l'égard des femmes constitue une violation des Droits de l'Homme	Application plus ou moins effective.	
<p><b>CAS PRATIQUE :</b> La décapitation d'une femme exécutée pendant la crise socio-politique dans la Région du Nord-Ouest. Il s'agit d'un acte qui, même en période de conflit, constitue une violation du droit à la vie qui est un Droit Humain fondamental.</p>					

28	<b>Déclaration de Beijing</b>	15 septembre 1995	La Déclaration et le Programme d'action de Beijing forment un programme pour l'autonomisation des femmes, considéré comme le principal document de politique mondiale en matière d'égalité des sexes	Application insuffisante	
<p><b>CAS PRATIQUE :</b> Faible intégration de la dimension genre dans les politiques publiques (voir Draft Stratégie Nationale PBSSG, MINFI-ONU Femmes, 2018)</p>					
29	<b>Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, dite Convention de Palerme et ses Protocoles additionnels</b>	15 novembre 2000	Instrument de droit pénal destiné à lutter contre les phénomènes de criminalité transnationale organisé	Plusieurs textes dont le Code pénal	Application insuffisante
<p><b>CAS PRATIQUE :</b> Séduites par des contrats de travail des femmes de ménage, des filles sont conduites dans des pays du Moyen Orient où elles sont exploitées.</p>					
30	<b>Résolution 1325 du Conseil de Sécurité et les Résolutions annexes (1820, 1888, 1889, 1960, 2106, 2122, 2242, 2467)</b>	31 octobre 2000 <b>(Résolution 1325)</b>	La Résolution 1325 porte sur la protection des femmes en temps de conflits, la prévention des violences faites à ces dernières, le renforcement de leur participation dans la prévention et la résolution des conflits, leur secours et leur relèvement post-conflits. Les autres Résolutions viennent renforcer la 1325	Plan d'action de mise en œuvre de la Résolution 1325 (2018-2020)	Application insuffisante
<p><b>CAS PRATIQUE :</b> Sous-représentations des femmes au niveau des instances de décisions relatives à la résolution des conflits armés.</p>					

## II. INSTRUMENTS REGIONAUX

### II.1 INSTRUMENTS REGIONAUX GENERAUX

N°	INSTRUMENTS	DATES D'ADOPTION	DATES DE RATIFICATION	SUBSTANCES	REFERENCES SUR L'INTERNALISATION	ETATS DE MISE EN ŒUVRE
31	Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples	01 Juin 1981	20 juin 1989	Cette Charte pose les principes de l'égalité et de la non-discrimination	Plusieurs textes dont le Code pénal et la Constitution	Application insuffisante
<b>CAS PRATIQUE :</b> La représentativité insuffisante dans les organes nominatifs et électifs						

32	Charte Africaine des Droits et du Bien-être des Enfants	16 septembre 1992	05 septembre 1997	Cette charte protège, sans discrimination, les droits des enfants dans le contexte africain	Plusieurs textes dont la <b>Loi n°98/004</b> du 14 avril 1998 d' <b>orientation</b> de l'éducation au <b>Cameroun</b>	Application insuffisante
----	---	-------------------	-------------------	---	---	--------------------------

#### CAS PRATIQUE

- La persistance du travail des enfants dans les divers secteurs de l'économie camerounaise (mines, agro-industries, etc.)
- Traitement des enfants : Mary et Anita âgées de 15 ans chacune originaire de la Région du Nord-Ouest sont placées comme domestiques dans des familles à Yaoundé par leurs parents respectifs à qui sont directement versés leurs salaires.
- De nombreuses filles sont encore victimes de mariages précoces et forcés.
- Avec 38 % des filles mariées avant leur 18ème anniversaire, le Cameroun présente l'un des taux de mariage d'enfants le plus élevé au monde (UNICEF). La pratique se poursuit encore dans de nombreuses régions dans lesquelles elles sont concentrées (Extrême-Nord, Est); 70% des cas de mariages des enfants concernent des filles âgées entre 13 et 15 ans, selon l'étude nationale conduite en 2014 par l'Université de Maroua, en collaboration avec l'Association de Lutte contre les Violences faites aux Femmes (ALVF) ; les filles âgées souvent de moins de 15 ans sont victimes de mariages précoces sous la forme de remboursement d'une dette contractée par son père dans l'arrondissement d'Akwaya (Région du Sud-ouest) dans le cadre du phénomène « Money Woman » selon une étude réalisée en 2014 par le Ministère de la Promotion de la Femme et de la Famille- ONG Plan International Cameroun.

33	<p><b>Les Actes Uniformes OHADA</b> (droit commercial général, droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, droit des sociétés coopératives, droit des sûretés, droit des procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution, droit des procédures collectives d'apurement du passif, droit comptable, droit du transport des marchandises par route, droit de l'arbitrage et droit de la médiation)</p>	17 octobre 1993	20 octobre 1995	Les Actes Uniformes OHADA accordent des droits sans discrimination de sexe	Application en cours et en bonne voie
----	---	-----------------	-----------------	--	---------------------------------------

**CAS PRATIQUE :**

Dame X n'a pas eu besoin de l'autorisation de son mari pour créer son entreprise.

34	<p><b>Code CIMA</b> (Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurance)</p>	10 juillet 1992	Ce Code accorde des droits sans distinction de sexe	Application suffisante	
----	---	-----------------	---	------------------------	--

**CAS PRATIQUE :**

Dame X vivant en concubinage notoire avec la victime d'un accident, peut demander la réparation du préjudice subi.

N°	INSTRUMENTS	DATES D'ADOPTION	DATES DE RATIFICATION	SUBSTANCES	REFERENCES SUR L'INTERNATIONALISATION	ETATS DE MISE EN ŒUVRE
35	<p><b>Déclaration d'Abuja sur le VIH/SIDA, la tuberculose et les autres maladies infectieuses</b></p>	27 Avril 2001		<p>Cette déclaration porte sur l'engagement des gouvernements à attribuer 15% du total de leurs budgets nationaux annuels au secteur de la santé ainsi que le respect de l'engagement des pays donateurs à consacrer 0,7% de leur produit national brut (PNB) à l'aide publique au développement, d'une part et à annuler la dette extérieure africaine afin d'encourager l'augmentation de l'investissement dans le secteur social, d'autre part.</p>	<p>Les lois des finances (budget de l'Etat) du Cameroun au cours des dernières années</p>	<p>Application insuffisante</p>

#### CAS PRATIQUES :

- Alors que la déclaration d'Abuja préconise 15% du budget de l'Etat à consacrer à la santé, de 2011 à 2018 le budget alloué à la santé oscillait entre 5,5 et 7% avec en 2021, un taux de 4,05 %. (loi des finances 2021).
- L'infection au VIH/SIDA au Cameroun est caractérisée par sa féminisation persistante parmi les personnes de 15 à 49 ans entre 2004 et 2018 avec un taux de prévalence des femmes supérieure à celui des hommes respectivement de (6,8%) contre (4,1%) en 2004 ; 5,6% contre 2,9% en 2011 et 1,5 % contre 1,1 % en 2018, soit un écart de 2,7 points en 2004 et 2011 un écart plus réduit de 0,4 point en 2018 (EDS III, IV et V)
- La priorité actuelle du MINSANTE est la lutte contre la pandémie COVID – 19.
- Manque de mesures alternatives de prise en charge en situation d'urgence et dans les zones de crise.

36	<p><b>Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD)</b></p>	23 octobre 2001.	<p>Ce texte prescrit l'éradication de la pauvreté et le positionnement des pays africains sur la voie d'un développement durable ainsi que la progression dans l'égalité des sexes dans tous les domaines, la réduction de la mortalité maternelle et l'accès aux services de santé génésique</p>	Application insuffisante.
----	--	------------------	---	---------------------------

**CAS PRATIQUES :**

- La pauvreté<sup>1</sup> endémique qui sévit dans le pays malgré une tendance baissière depuis 1996, (passant successivement de 53,3% en 1996, à 40,2% en 2001, à 39,9% en 2007 puis à 37,5% en 2014) touche aussi bien les femmes que les hommes, même si son incidence ces dernières années est plus importante dans les ménages dirigés par les hommes (38,9%) que dans ceux dirigés par les femmes (32,8%).
- Les inégalités persistent dans l'accès à la propriété. Seulement 3 % de femmes ont une maison sans titre de propriété et 1.6 % possède une maison avec titre de propriété. C'est également le cas en matière d'accès aux crédits pour seulement 16.8 % de femmes (Bureau de la Coordination des Affaires Humanitaires, 23 Octobre 2019).
- Le domaine de l'agriculture industrielle dans lequel le NEPAD intervient au Cameroun n'implique pas beaucoup les femmes et elles ne sont pas toujours prises en compte dans les projets (programme national d'investissement à moyen terme PNIMT, novembre 2004).
- La mortalité maternelle est persistante, même si elle a connu une grande amélioration. Elle s'est accrue de 430 à 669 puis à 782 décès pour 100 000 naissances vivantes, respectivement en 1998, 2004 et 2011, soit une croissance de 45% en 13 ans avant de connaître une chute importante en 2018 avec un taux de 465 mais encore très élevé.
- L'indice de développement du PNUD 2019 pour le Cameroun est de 0,563, ce qui démontre que le niveau de développement du pays est moyen avec un classement de 153<sup>ème</sup> rang sur 189 (<http://hdr.undp.org/files//cmr>).

37	<p><b>Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique – Convention de Kampala</b></p>	23 octobre 2009	06 avril 2015	<p>Ce texte promeut et renforce les mesures régionales et nationales destinées à prévenir ou atténuer, interdire et éliminer les causes premières du déplacement interne, et prévoit des solutions durables.</p>	Non mise en application
----	--	-----------------	---------------	--	-------------------------

**CAS PRATIQUES :**

- Non-respect des droits des Populations Déplacées Internes (PDI) au logement, à la terre et propriété, particulièrement ceux des femmes et des filles ;
- Echec dans l'élimination des pratiques nocives lors des conflits armés qui causent la fuite des femmes et empêchent leur retour ;
- Accès difficile à la justice des femmes déplacées internes victimes des violations basées sur le genre de leurs droits humains ;
- Echec dans l'appui aux femmes déplacées internes pour les sortir du cycle de pauvreté ;
- Absence de données désagrégées par sexe sur les (PDI)

## II.2. INSTRUMENTS JURIDIQUES REGIONAUX SPECIFIQUES A L'EGALITE ENTRE LES SEXES OU L'EGALITE FEMMES-HOMMES

N°	INSTRUMENTS	DATES D'ADOPTION	DATES DE RATIFICATION	SUBSTANCES	REFERENCES SUR L'INTERNATIONALISATION	ETATS DE MISE EN ŒUVRE
38	Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits des Femmes (Protocole de Maputo)	11 juillet 2003	28 mai 2009	Ce protocole appelle à la protection des droits humains des femmes et des filles notamment contre les pratiques traditionnelles néfastes ou toute autre forme de violences, d'abus et d'intolérance.	Prise en compte des grandes lignes de ce protocole au niveau des textes nationaux.	Application insuffisante. Il y'a une fluctuation dans les décisions rendues. Quelques juges appliquent mais pas la majorité, parce qu'ils estiment qu'il faut des lois spécifiques pour internaliser le protocole dans le cadre juridique interne

**CAS PRATIQUES :**

- Les femmes continuent à subir les pratiques néfastes ainsi que toutes les formes de violences et de discrimination selon l'EDS 2018. Par exemple, 43 % des femmes de 15 à 49 ans ont subi des actes de violences physiques ou sexuelles ; 45 % des femmes en union ou en rupture d'union ont subi des blessures à la suite d'actes de violences physiques ou sexuelles commis par le conjoint.
- **Jugement n° 36/ADD/CRIM du 19 novembre 2015 du Tribunal de Grande Instance de Mora, Affaire Ministère Public et Crédit du Sahel SA Agence de Mora à Dame Apsatou SALKI BOUBA BEBE.** Pour ordonner la mise en liberté de l'accusée qui était enceinte, le Juge a invoqué les dispositions des articles 24 et 14 du Protocole de Maputo, rappelant l'obligation de l'Etat de protéger « les femmes incarcérées en état de grossesse ou allaitant en leur assurant un cadre adapté à leur condition et le droit d'être traitées avec dignité » et de garantir « le respect de la promotion des droits de la femme à la santé, y compris la santé sexuelle et reproductive en leur fournissant des services pré et post natal et nutritionnels pendant la grossesse et la période d'allaitement et améliorer le service existant ».

39	<p><b>Protocole additionnel à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits des Femmes</b></p>	11 juillet 2003.	13 septembre 2012	<p>Ce texte assure la protection des droits humains de la femme dans différents domaines de la vie nationale, notamment en matière de santé de la reproduction en tant que personne ayant des besoins spécifiques, eu égard à son rôle de reproduction et à la persistance de certaines pratiques traditionnelles néfastes.</p>	<p>Application insuffisante. Ce protocole additionnel n'est pas suffisamment connu</p>
<p><b>CAS PRATIQUES :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les femmes continuent à souffrir d'une santé de la reproduction précaire et des pratiques néfastes de façon recrudescente.</li> <li>• <b>Plan judiciaire :</b> beaucoup de femmes ignorent ce protocole additionnel qui met l'accent sur la saisine de la cour commune de justice africaine en vue d'une meilleure protection de leurs droits lorsque le recours aux juridictions internes ne leur a pas apporté une solution favorable. Les femmes n'ont pas les moyens financiers pour suivre leur procédure au niveau de la Cour Commune de Justice Africaine</li> </ul>					
40	<p><b>Déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique par les chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres de l'Union Africaine</b></p>	08 juillet 2004.		<p>Cette déclaration rappelle les droits des femmes aux niveaux national et régional en mettant l'accent sur les mesures économiques, sociales et légales spécifiques en leur faveur ou liées au genre en vue de combattre la pandémie du VIH/SIDA; le recrutement des enfants soldats, etc.</p>	<p>Application insuffisante.</p>
<p><b>CAS PRATIQUES :</b></p> <p>Les femmes continuent à souffrir de discrimination sur tous les plans.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le domaine de la santé, la féminisation persistante de l'infection au VIH/SIDA parmi les personnes de 15 à 49 ans entre 2004 et 2018 avec un taux de prévalence des femmes supérieur à celui des hommes respectivement de 6,8% contre 4,1 % en 2004 ; 5,6% contre 2,9% en 2011, et 1,5 % contre 1,1 % en 2018.</li> <li>• Dans le domaine politique et leur implication dans les sphères de prise de décision, leur sous-représentation dans les postes aussi bien nominatifs qu'électifs.</li> </ul>					

### III. INSTRUMENTS JURIDIQUES NATIONAUX

#### III.1 INSTRUMENTS JURIDIQUES NATIONAUX GENERAUX

41	Constitution de la République du Cameroun : loi n°2008/001 du 14/04/2008 modifiant et complétant la Constitution du 18 janvier 1996	14 avril 2008	RAS	Ce texte reconnaît le caractère inaliénable des droits humains (sans distinction de race, de religion, de sexe, de croyance) et l'égalité en droits et en devoirs.	RAS	Application insuffisante. Les femmes continuent à souffrir d'inégalités par rapport aux hommes et de discriminations sur tous les plans
----	---	---------------	-----	--	-----	---

#### CAS PRATIQUES :

- Le quota des 30% préconisé par le conseil économique et social (résolution 1990/15) n'est pas encore intégré dans les lois et politiques nationales.
- Sous-représentation des femmes dans l'emploi (taux de sous-emploi de 4,5% des femmes contre 3,1% des hommes ; dans le pouvoir municipal (8,3% de femmes maires, soit 31 femmes sur 360) et dans le commandement (0 femme gouverneur sur 10 ; 5 femmes préfets sur 58, 15 femmes sous-préfets sur 360)
- Attitudes ou pratiques affectant négativement les droits fondamentaux des femmes : prédominance du patriarcat et des pesanteurs socioculturelles.
- **Au plan judiciaire** : Courant juillet 2005, dame NJOMOU née KAPAWO Jeanne a saisi le tribunal de grande instance du Mfoundi pour faire annuler la vente de l'immeuble appartenant à la communauté (donc indivis), vente réalisée par son époux défunt au profit de ZEBAZE Jules Flaubert. Sur la base de l'article 16 c et h de la CEDEF ; Le juge relève que le Cameroun n'a pas encore conformé sa législation interne à la CEDEF et que partant, la CEDEF est inapplicable. Le juge rappelle la législation interne applicable : l'article 1421 du Code civil aux termes duquel « le mari administre seul les biens de la communauté ; il peut les vendre, les aliéner et hypothéquer sans le consentement de la femme »<sup>4</sup>. Conséquence, la vente est régulière, elle n'est pas annulée.

4- Jugement civil N° 224 du 17 janvier 2007 précité dans son huitième rôle

42	<b>Code civil et son ordonnance n° 80/02 du 29 juin 1981</b>	29 Juin 1981	RAS	Ce code préconise la protection des droits des femmes et des hommes au sein de la famille et dans le ménage et le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes.	Application insuffisante. Les femmes continuent à souffrir d'inégalités et de discrimination dans tous les domaines.
----	--	--------------	-----	---	--

#### CAS PRATIQUES :

- Le jugement civil N°548 du 13-07-2007 du tribunal de grande instance du Mfoundi sur le droit de propriété de la femme ci-dessus mentionné.
- Seulement 13,6% des titres fonciers délivrés au Cameroun depuis 1972 appartiennent aux femmes<sup>5</sup>
- Supreme Court case of Zamcho Florence Lum. vs. Chibikom Peter Fru& others.the Supreme Court was called upon to rule on a patriarchal custom that denies a married daughter the right to succeed on the intestacy of her deceased father. (Supreme Court judgment No. 14L of February 14, 1993. In the South West Court of Appeal)
- The High Court decision in David Tchakokam v. Keou Magdaleine(19) challenging the customary position of levirate (High Court of Meme Division (Kumba); Suit No. HCK/AE/K.38/97/32/92: reported and cited in Gender Law Report, (GLR) 1999, 111–126)

43	<b>Loi n° 2019/020 du 24/12/2019 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi 2016/007 du 12 juillet 2016 portant code pénal</b>	24 décembre 2019	Ce texte préconise la sanction du non-respect des droits des femmes et des filles et la répression de certains types de violences conjugales, domestiques et familiales initialement non considérées.	RAS	Application insuffisante. Les femmes continuent à souffrir d'inégalités et de discrimination dans tous les domaines cités
----	--	------------------	---	-----	---

#### CAS PRATIQUES :

- Jugement n° 36/ADD/CRIM du 19 novembre 2015 du Tribunal de Grande Instance de Mora, Affaire Ministère Public et Crédit du Sahel SA Agence de Mora à Dame Apsatou SALKI BOUBA BEBE. Pour ordonner la mise en liberté de l'accusée qui était enceinte, le Juge a invoqué les dispositions des articles 24 et 14 du Protocole de Maputo, rappelant l'obligation de l'Etat de protéger « les femmes incarcérées en état de grossesse ou allaitant en leur assurant un cadre adapté à leur condition et le droit d'être traitées avec dignité » et de garantir « le respect de la promotion des droits de la femme à la santé, y compris la santé sexuelle et reproductive en leur fournissant des services pré et post natal et nutritionnels pendant la grossesse et la période d'allaitement et améliorer le service existant ».
- Nombreux cas de : viols et d'incestes des filles signalés sur les réseaux sociaux ; mariages forcés-mutilations génitales et entraves à la scolarisation de la jeune fille

44	<b>Code de procédure pénale n°2005/007</b>	27 juillet 2005	RAS	Ce code qui présente la procédure pénale énonce le principe d'égalité entre les femmes et les hommes en matière de droits dans le cadre d'une procédure engagée contre eux en cas d'infraction et préconise la non-contrainte de corps à l'encontre d'une femme enceinte (art. 565).	RAS	Application mitigée. On retrouve des femmes enceintes en prison.
----	--	-----------------	-----	--	-----	--

### CAS PRATIQUES :

- Nombreux cas de viols et d'incestes des filles signalés sur les réseaux sociaux ; mariages forcés-mutilations génitales et entraves à la scolarisation de la jeune fille.
- On September 21, a military court in Cameroon sentenced 4 soldiers to 10 years in prison and 1 other to 2 years for the brutal killing of 2 women and 2 children in 2015.
- Gender-based violence has increased since the beginning of the crisis (rape, sexual abuse, domestic violence, denial of resources or opportunity, psychological abuse, physical violence or early marriage)<sup>6</sup>

45	<b>Loi n° 092/007 du 14 aout 1992 portant Code du travail</b>	14 août 1992	RAS	Cette loi reconnaît aux femmes et aux hommes le droit du travail comme un droit fondamental sans distinction de sexe basé sur l'égalité de rémunération et la spécificité de la situation des femmes/	RAS	Application effective en ce qui concerne la Fonction Publique. Application insuffisante dans le secteur privé.
----	---	--------------	-----	---	-----	--

### CAS PRATIQUES :

#### Secteur privé :

- Avec les conventions collectives, les salaires sont négociés entre l'employé et l'employeur on note beaucoup d'abus : la définition par l'employeur seul des conditions de travail ;
- Les femmes sont moins nombreuses que les hommes à jouir d'un travail productif et décent
- Plusieurs femmes évoluent dans le secteur informel ce qui rend difficile le respect de cette loi. Beaucoup d'entraves dans l'application effective du code de travail. Par exemple l'article 74 alinéa 2 dispose que le mari peut s'opposer à l'exercice d'une profession séparée dans l'intérêt du mariage et des enfants. On note donc régulièrement que ceci donne l'occasion aux maris d'abuser de leur pouvoir d'appréciation de « l'intérêt de la famille »
- Défis auxquels font face les femmes: les gaps de genre en matière de salaires ; le plafond de verre ; le travail de soins non rémunérés ; etc.

46	<p><b>Ordonnance 74/1 du 6 juin 1974 fixant le régime foncier ; et Décret n° 76/165 du 27 avril 1976</b></p>	<p>06 juin 1974 avec décret d'application du 27 avril 1976</p>	<p>Ce texte fixe les conditions d'obtention du titre foncier sans discrimination de sexe et dont certaines de ses dispositions sont modifiées et complétées par le Décret n°2005/481 du 16 décembre 2005.</p>	<p>RAS</p>	<p>Application mitigée. Bien que la loi camerounaise prévoit des conditions d'accès égal pour les deux sexes, les lois coutumières appliquées dans la plupart des cas interdisent de transmettre des terres aux femmes.</p>
----	--	--	---	------------	---

**CAS PRATIQUES :**  
 Vis-à-vis des femmes qui ont toujours un accès difficile à la terre par rapport aux hommes. Le contexte patriarcal ne permet toujours pas aux femmes d'accéder aux droits successoraux dans certaines cultures.

- Supreme Court case of Zamcho Florence Lum. vs. Chibikom Peter Fru& others. the Supreme Court was called upon to rule on a patriarchal custom that denies a married daughter the right to succeed on the intestacy of her deceased father. (Supreme Court judgment No. 14L of February 14, 1993. In the South West Court of Appeal)
- Seulement 3 % de femmes ont une maison sans titre de propriété et 1.6 % possède une maison avec titre de propriété en leur nom<sup>7</sup>.
- Seulement 13,6% des titres fonciers délivrés au Cameroun depuis 1972 appartiennent aux femmes<sup>8</sup>

47	<p><b>Décret n° 94/199 du 07 octobre 1994 portant statut général de la Fonction Publique de l'Etat. Modifié et complété par le décret n° 2000/287 du 12 octobre 2000 (statut général de la Fonction Publique)</b></p>	<p>07 octobre 1994</p>	<p>12 octobre 2000</p>	<p>Ce texte qui porte sur l'emploi dans la Fonction Publique garantit les mêmes droits aux femmes et aux hommes (article 12) en matière d'accès à l'emploi dans la fonction publique et de gestion des carrières avec un accent sur la spécificité féminine en matière de maternité.</p>	<p>RAS</p>	<p>Application effective mais discriminatoire à l'égard des femmes.</p>
----	---	------------------------	------------------------	--	------------	---

**CAS PRATIQUES :**

- Les femmes sont moins nombreuses au niveau des postes de responsabilités et leurs carrières sont souvent plafonnées à certains postes. Par exemple : Conseil constitutionnel, 1 femme sur 10 juges; Gouvernement : 11 Ministres sur 59 ; Sociétés d'Etat, 15% de Directeurs généraux ; Diplomatie ; 2 Ambassadeurs ; Universités, 2 Recteurs sur 8, etc.

48	Décret du 14 avril 1970 fixant les conditions de paiement des prestations familiales	14 avril 1970	Ce texte relatif aux conditions de paiement des prestations familiales assure la protection des droits des femmes dans les conditions prescrites en matière d'allocations prénatales, de maternité et familiales.	RAS	Application effective mais insuffisante de ce décret.
----	--	---------------	---	-----	---

#### CAS PRATIQUES :

Ce décret ne prend pas en compte la femme au foyer ; et qui ne bénéficie pas toujours de la jouissance de certains de ces droits notamment le droit aux allocations familiales pour les enfants

49	Loi n° 90/056 du 19 décembre 1990 sur les partis politiques	19 décembre 1990	Cette loi fixe les conditions requises pour être dirigeant d'un parti politique, sans distinction, ni exclusion basée sur le sexe pour toute personne âgée de 21 ans au moins, jouissant de ses droits civiques.	RAS	Application effective.
----	---	------------------	--	-----	------------------------

#### CAS PRATIQUES :

Dans la pratique, les femmes chefs de partis sont rares, soit, 14 sur les 300 partis politiques que compte actuellement le Cameroun

50	Loi N° 2012/ du 19 Avril 2012 portant Code Electoral, modifié et complétée par la Loi N°2012/017 du 21 Décembre 2012	19 avril 2012	Cette loi qui porte sur les élections garantit la participation politique de tous les citoyens sans discrimination basée sur le sexe avec la possibilité pour la femme au même titre que l'homme, d'être électrice et candidate.	RAS	Application insuffisante à améliorer. L'article 151 alinéa 3 a uniquement tenu compte de la sensibilité genre sans précision d'un quota réservé aux femmes sur les listes électorales.
----	--	---------------	--	-----	---

#### CAS PRATIQUES :

- Faible représentativité des femmes dès lors qu'il s'agit de scrutin de liste pour chacune de ces élections. Malgré le fait que les femmes soient bien représentées à l'assemblée nationale, soit 31.11% en 2019 ([www.indexmundi.com](http://www.indexmundi.com)), la participation politique des femmes reste faible. 2% leader de parti politique, 18% dans les collectivités territoriales décentralisées. ([www.africa.unwomen.org-cameroun](http://www.africa.unwomen.org-cameroun))

51	Loi n°90/53 du 19 décembre 1990 sur la liberté d'association	19 décembre 1990	RAS	Cette loi porte sur la liberté de création et d'adhésion à toute association de son choix sans discrimination de sexe.	Application effective. Il existe au Cameroun, à la faveur de cette loi, une pléthore d'associations de toute nature aussi bien féminines que masculines.
----	--	------------------	-----	--	--

**CAS PRATIQUES :**

De nombreuses associations portées par les femmes telles que les associations de quartier dans tout le territoire national ne sont malheureusement pas légalisées par ces dernières.

52	Loi n°90/35 du 10 août 1990 sur l'exercice de la profession de pharmacien qui autorise la vente des contraceptifs	10 août 1990	RAS	Cette loi fixe les conditions de vente des contraceptifs par les pharmaciens dans l'exercice de leur profession.	RAS Application effective.
----	---	--------------	-----	--	-------------------------------

**CAS PRATIQUES :** Les femmes ont accès aux contraceptifs même sans prescription médicale

53	Décret n°74/759 du 26 août 1974 portant organisation du régime des pensions civiles qui reconnaît à la veuve le droit à la pension de réversion	26 août 1974	RAS	Ce texte garantit la sécurité financière de la veuve dont le mari était bénéficiaire d'une pension de retraite.	Application effective même des points d'ombres persistent
----	---	--------------	-----	---	---

**CAS PRATIQUES :** Cependant les procédures pour l'accès à la pension retraite des veuves est longue. Par ailleurs des problèmes sont encore observés au sein des familles qui n'ont pas de bonnes relations avec les veuves.

54	Circulaire n°10-7-562/MINEDUC du Ministère de l'éducation nationale et circulaire n°10/1/562/MINESEC/epm/ep portant réadmission des élèves filles suspendues pour cause de grossesse	10 janvier 1980	RAS	Ce texte préconise la réintégration dans les établissements scolaires dans les conditions requises des élèves filles enceintes à leur retour de l'accouchement. L'élève garçon reconnu comme auteur sera également suspendu des cours jusqu'à l'accouchement	RAS Application effective
----	--	-----------------	-----	--	------------------------------

**CAS PRATIQUES :** Au sein de certains établissements cette loi n'est pas systématiquement appliquée. Notamment l'application doit s'étendre aux jeunes filles enceintes en zone de conflit qui souhaitent réintégrer l'école.

55	<b>Loi n°98/004 du 14 avril 1998 sur l'orientation de l'éducation au Cameroun</b>	14 avril 1998	RAS	Cette loi garantit le droit à l'éducation pour tous les enfants sans discrimination de sexe.	RAS	Application insuffisante Le pourcentage des filles scolarisées reste inférieur à celui des garçons aussi bien au niveau élémentaire que secondaire ( <i>Annuaire statistique de l'éducation 2018</i> )
----	---	---------------	-----	--	-----	---

**CAS PRATIQUES :**

- Les pesanteurs socioculturelles et religieuses entravent l'application de cette loi dans certaines régions avec de nombreux enfants (plus de filles que de garçons) qui n'ont pas accès l'éducation :
- filles victimes de mariages précoces forcés : 70% des cas des filles âgées entre 13 et 15 ans, selon une étude de l'Université de Maroua et de l'Association de Lutte contre les Violences faites aux Femmes (ALVF) en 2014
- phénomène « Money Woman » subies par les filles âgées de moins de 15 ans par des mariages précoces sous la forme de remboursement d'une dette contractée par leur père dans la Région du Sud-Ouest (étude MINPROFF- Plan Cameroun en 2014)

56	<b>Loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code des collectivités territoriales décentralisées</b>	24 décembre 2019	RAS	Cette loi reconnaît la participation citoyenne de toute personne physique ou morale sans discrimination de sexe comme un élément de base du développement de la Collectivité Territoriale Décentralisée (Art 40 al 1) de même que les droits à tous les élus locaux (Art 122) et en matière d'accès à la documentation (art 40 al2).	RAS	Application effective, bien que les effectifs des femmes à la tête de ces organes soient insuffisants ; par ailleurs le Conseil Syndical a l'article 106 al 2 est composé des Maires (dont la grande majorité sont des hommes) assistés chacun de deux conseillers au sein de chaque commune syndiquée
----	--	------------------	-----	--	-----	--

**CAS PRATIQUES :**

L'introduction du Commandement traditionnel comme membre désigné ex-officio limite la représentativité des femmes très peu nombreuses à détenir le pouvoir traditionnel. Peu d'intérêts par les femmes elles-mêmes. Aucune femme à la présidence des 10 conseils régionaux. Aucune femme maire de la ville sur les 14.

57	Code électoral : loi n° 2012/017 du 21 décembre 2012 complétant la loi n° 2012/001 du 19 avril 2012	21 décembre 2012	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les dispositions communes d'élection du Président de la République, des Députés, Conseillers Municipaux, Sénateurs et Conseillers Régionaux sont fixées</li> <li>• La discrimination à la participation politique de la femme qui peut être candidate et électrice est proscrite</li> </ul>	RAS	Application effective Mais pas de quota réservé aux femmes
----	---	---------------------	--	-----	--

**CAS PRATIQUES :**

Aucun quota n'est imposé pour la prise en compte des femmes dans les listes électorales (*article 150, article 151 alinéa 3 code électoral*)

### III. ANALYSE DE L'APPLICATION DES CONVENTIONS ET TEXTES DE PROTECTION DES DROITS DES FEMMES AU CAMEROUN

#### III.1. PERTINENCE DES INSTRUMENTS JURIDIQUES DE PROTECTION DES DROITS DE LA FEMME

La ratification des principaux instruments juridiques internationaux et régionaux de protection des droits de la femme par le Cameroun, il est vrai ne relève pas du hasard, mais les difficultés liées à leur application source des nombreuses inégalités persistantes à l'égard des femmes sur tous les plans amènent à s'interroger sur leur pertinence.

De l'étude approfondie de leur contenu, il est ressorti des arguments capables de justifier leur pertinence pour le Cameroun, d'autant plus qu'ils ont été pour certains domestiqués par leur traduction dans l'arsenal juridique interne, une action permettant de contourner les aspects incongrus pour le pays. La plupart de ces instruments sont toujours d'actualité et certains auxquels le pays avait adhéré à titre préventif sans en être véritablement concerné à l'époque telle que la résolution 1325 du Conseil de Sécurité des Nations Unies est depuis près de cinq ans d'actualité vu la crise dans laquelle certaines parties du pays se trouvent plongées.

La principale question qui se pose est celle de l'application de ces instruments juridiques internationaux et régionaux y compris les instruments nationaux de protection des droits des femmes au Cameroun.

#### III.2. APPRECIATION DE L'APPLICATION DES DIFFERENTS INSTRUMENTS

De l'analyse de l'appréciation de l'ensemble des instruments juridiques étudiés, il ressort que ces textes, dans leur quasi-totalité ne sont pas suffisamment appliqués à quelques rares exceptions près, le cas du traité de l'OHADA et le Code CIMA.

Si ces insuffisances peuvent s'expliquer par leur méconnaissance par les magistrats et les autres acteurs concernés y compris les femmes elles-mêmes, leur manque de traduction complète dans des textes nationaux et leur manque de vulgarisation, la vraie question est l'absence de lois spécifiques aux droits de la femme qui pourrait être la solution.

En effet, l'arsenal juridique camerounais en matière de protection des droits des femmes se limite à des instruments généraux qui incluent certains aspects relatifs aux-dits droits et est malheureusement dénué d'instruments spécifiques relatifs aux droits des femmes et à l'égalité femmes-hommes qui pourraient contribuer à réduire considérablement la plupart des inégalités subies par les femmes.

### III.3. DOMAINES D'ACTIONS POUR LE CHANGEMENT DE LA SITUATION

L'insuffisance d'application des instruments juridiques relatifs à la protection des droits des femmes constitue un frein à l'amélioration de la situation socioéconomique du pays en raison du lien étroit entre le genre ou l'égalité femmes-hommes et le développement. La situation socio-économique et politique actuelle du pays requiert des mesures urgentes dans certains domaines même si la situation globale du pays concernant la promotion du genre nécessite également des actions qui, certes, doivent plus s'imprimer dans la durée, à travers l'application complète des instruments juridiques concernés.

#### III.3.1. Domaine d'actions urgentes : Femmes, Paix et Sécurité

Ce domaine mérite une attention extraordinaire et impérative en raison de la situation de crise socio-politique dans laquelle le pays est confronté depuis plus de quatre ans dans certaines de ses régions, à savoir, l'Est, l'Extrême-Nord, le Nord-Ouest et le Sud-Ouest.

L'instrument juridique concerné est la **Résolution 1325 Femme paix et sécurité** dont la mise en application s'est révélée largement insuffisante en raison de la non-considération de l'évolution de la situation de crise, d'une part, et comme témoigné par les données recueillies, la faible considération des questions de genre et des femmes dans les mécanismes créés<sup>9</sup> notamment en termes de représentativité et sur le plan stratégique et programmatique d'autre part. Par ailleurs, le plan d'action 2018 – 2020 n'a presque pas connu de mise en œuvre.

Aussi s'imposent les actions ci-après pour tenir compte de la situation des quatre régions en crise et des questions de genre ignorées dans le plan précédent ainsi que de la pandémie à la COVID-19:

9 - La Commission Nationale pour la Promotion du Bilinguisme et du Multiculturalisme au Cameroun, le Comité National de Désarmement, de Démobilisation et de Réintégration (DDR), le Plan présidentiel de Reconstruction et de Développement des Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, Conseils Régionaux, etc. )

- L'adoption d'une approche inclusive dans l'élaboration en cours du Plan d'Action de la 1325 de deuxième génération
- La considération, entre autres, de certaines actions spécifiques ci-après dans les différents piliers :
  - ✓ **Prévention** : Sensibilisation des populations y compris dans les régions hors crise afin de leur éviter ce genre de situation ; Formation des filles sur leur sécurité personnelle
  - ✓ **Protection** : multiplication de la création des abris sûrs pour accueillir les femmes et les enfants lors des situations de crise ; investigations, poursuites et sanctions des auteurs des exactions contre les femmes
  - ✓ **Renforcement de la participation des femmes** : leur représentation suffisante (30% au moins) dans les mécanismes de résolution des conflits en place (Commission Nationale pour la Promotion du Bilinguisme et du Multiculturalisme au Cameroun, le Comité National de Désarmement, de Démobilisation et de Réintégration (DDR), Plan présidentiel de Reconstruction et de Développement des Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, Conseils Régionaux, etc.)
  - ✓ **Autonomisation économique des femmes** : développement d'activités de deuxième génération

### III.3.2. Autres domaines d'action : domaines économique, politique et social

Les inégalités subsistantes défavorables aux femmes dans tous les domaines constituent une véritable préoccupation aussi bien pour le gouvernement que les OSC et les autres partenaires au développement. Leur bref aperçu se trouve à l'annexe 2.

L'instrument juridique concerné est la Convention sur l'Élimination de toutes les formes de Discriminations à l'égard des Femmes (CEDEF) considérée comme la charte internationale majeure du droit la plus complète en matière d'égalité femmes-hommes et dont l'application induirait considérablement la réduction de ces inégalités.

Pour faciliter sa mise en œuvre, il sera nécessaire de disposer sur le plan national d'instruments spécifiques à la protection des droits des femmes et l'égalité femmes-hommes ou aux questions de genre.



## IV. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

### V.1. CONCLUSION

Le Cameroun pour concrétiser ses engagements vis-à-vis de l'amélioration de la situation des femmes et l'avènement de l'égalité entre les femmes et les hommes a ratifié la majorité des instruments juridiques de protection des droits de la femme et adhéré à d'autres textes importants y relatifs sur les plans : international et régional. Grâce à leur application quoiqu'insuffisante, d'énormes progrès ont été accomplis en la matière au Cameroun mais il subsiste encore un fossé colossal entre elles et les hommes.

Il faut se poser la question de savoir pourquoi les droits pourtant garantis par ces instruments juridiques et particulièrement la constitution ne sont pas respectés. De nombreuses réformes en faveur des femmes dans lesquelles l'Etat s'est engagé restent encore au stade embryonnaire, avec comme conséquence la persistance des inégalités entre les femmes et les hommes. Des mesures urgentes s'imposent pour redresser la situation afin d'éviter que ces inégalités préjudiciables au développement équitable et harmonieux du pays ne soient de nature à compromettre l'atteinte des Objectifs de Développement Durable qu'il s'est fixé à l'horizon 2030 puis ceux relatifs à sa vision à l'horizon 2035. C'est dans cette optique que sont formulées les recommandations ci-après.

### V.1. RECOMMANDATIONS

Afin qu'il soit mis fin au bafouement des droits des femmes dû à la mise en œuvre insuffisante des instruments juridiques internationaux, régionaux et nationaux, des recommandations<sup>10</sup> aussi bien générales que spécifiques ont été formulées en direction de tous les acteurs pour leur implémentation et s'assurant de leur application effective.

#### V.1.1 RECOMMANDATIONS GENERALES

##### V.1.1.1 Recommandations en direction du gouvernement

#### *Internalisation des instruments juridiques*

Produire des instruments nationaux spécifiques à la protection des droits de la femme en conformité avec la CEDEF et le Protocole de MAPUTO.

10 . Ces recommandations générales ci-après ont été formulées au terme des travaux de finalisation du document qui ont regroupé les représentant-e-s des institutions publiques (MINPROFF, MINJUSTICE et CNDH), des expertises variées et les représentant-e-s des OSC œuvrant dans la protection des droits des femmes et des questions de genre.

Harmoniser le droit interne à l'arsenal juridique international et régional en ce qui concerne certains aspects tels que l'âge de la majorité qui diffère selon les textes de loi nationaux, tels que le Code Civil, l'Ordonnance de 1981 et le Code Pénal.

### ***Renforcement des capacités***

Assurer le renforcement continu des capacités des personnels judiciaires qui ont la charge de les appliquer dans la maîtrise et l'application des textes juridiques pour l'effectivité de l'internalisation des instruments internationaux et régionaux de protection des droits des femmes.

Sensibiliser les populations en particulier les femmes bénéficiaires avec l'implication des hommes sur les instruments internationaux et régionaux de protection des droits des femmes et ce dans les langues locales.

### ***Suivi de la mise en œuvre des instruments juridiques de protection des droits des femmes***

Assurer un suivi effectif de l'application des instruments par la mise en place au sein des départements ministériels concernés des mécanismes à cet effet.

### ***Production de données***

Produire continuellement et mettre à la disposition de tous les acteurs, des données statistiques probantes en matière de genre pour faciliter le suivi de l'application des instruments juridiques de protection des droits des femmes.

## **V.1.1.2. Recommandations en direction du Parlement**

Elaborer et voter une loi spécifique sur la protection des droits des femmes mettant l'accent sur la définition du concept discrimination et des sanctions y relatives en conformité avec la CEDEF.

Réviser les lois et les pratiques administratives non conformes à la protection des droits des femmes afin de leur garantir un accès égal à la justice et aux ressources économiques, y compris la terre.

## **V.1.1.3 Recommandations à l'adresse du GTOG, des OSC partenaires (CAWOPEM...) et des OSC non partenaires**

### ***Vulgarisation***

Assurer la vulgarisation de tous ces instruments juridiques aussi bien auprès des utilisateurs (décideurs) que des bénéficiaires y compris dans les langues locales.

### ***Partenariat***

Rechercher un partenariat avec l'Administration publique, la CDHC et les PTF notamment en ce qui concerne la mise à disposition des données statistiques probantes en matière de genre et en matière de protection des droits de la femme.

***Contrôle citoyen et suivi des politiques publiques relatives à la protection des droits des femmes***

Se doter des mécanismes adéquats et des capacités requises pour le suivi et le plaidoyer relatifs à l'application des instruments juridiques et des politiques publiques relatives à la protection des droits des femmes.

**V.1.1.3. Recommandation à l'adresse du CDHC**

***Mise à disposition d'informations***

Mettre à la disposition des OSC toutes les informations pouvant faciliter le suivi de l'application des instruments juridiques de protection des droits de la femme au Cameroun.

**V.1.1.4. Recommandation à l'adresse du PNUD et des PTF**

***Accompagnement technique, institutionnel et financier***

Renforcer l'appui technique, institutionnel et financier aux OSC et aux autres acteurs en matière de suivi de l'application des instruments juridiques de protection des droits de la femme.

**V.1.2 RECOMMANDATIONS SPECIFIQUES**

**Gouvernement**

Veiller à l'application stricte des diverses conventions à l'instar de la CEDEF et du Protocole de Maputo dans tous les domaines par exemple :

- la sensibilisation du personnel médical à la prise en charge adéquate des femmes et leur assurer un accès facile aux infrastructures sanitaires en matière de reproduction.
- l'encouragement de la participation des femmes à la gestion de la chose publique et aux différentes échéances électorales en respect des quotas prescrits.



## **BIBLIOGRAPHIE ET WEBOGRAPHIE**

### **REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES**

- Fonds des Nations Unies pour la Population (UNFPA), **Etude sur les instruments juridiques en vigueur au Cameroun**, 2010.
- Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), **Etude de l'integration du genre dans les strategies de developpement du cameroun**, 2013.
- Ministère de la Promotion de la Femme et de la Famille (MINPROFF), **Cadre juridique regissant les droits de la femme et de la fille au Cameroun**, Mai 2017.

### **WEBOGRAPHIE**

- Centre des Nations Unies pour les Droits de l'Homme et la Démographie en Afrique Centrale.
- Organisation Internationale du travail.

## ANNEXES :

**ANNEXE 1 :** LEXIQUE DES TERMES UTILISES

**ANNEXE 2 :** BREF APERÇU DES QUESTIONS DE GENRE SUR LE PLAN SOCIAL, ECONOMIQUE ET POLITIQUE AU CAMEROUN

**ANNEXE 3 :** EQUIPE DE REDACTION ET DE RELECTURE

### ANNEXE 1 : LEXIQUE DES TERMES UTILISES

**Adoption :** L'acte officiel par lequel la forme et la teneur du texte d'un traité sont fixées. En règle générale, l'adoption du texte d'un traité s'effectue par le consentement des États participant à son élaboration.

**Ratification :** Acte par lequel l'Etat accepte d'être juridiquement lié ou indique son consentement à être lié par les dispositions d'un traité ou s'engage à l'application de cet instrument selon des procédures bien définies. Cette ratification fait référence à une procédure en deux temps : l'État signe le traité d'abord et le ratifie ensuite.

**Substance :** Fait référence à l'essentiel du contenu de l'instrument.

**Référence sur l'internalisation :** Porte sur les lois prises par le pays pour traduire ces instruments internationaux et régionaux dans l'arsenal juridique national.

**Etat de mise en œuvre :** Appréciation de l'application de l'instrument

**Instrument juridique :** Texte juridique (convention, charte, traité, etc.)

**Convention :** Accord engagement, entente, un pacte, un contrat. Un accord de volonté conclu entre deux ou plusieurs parties et qui s'apparente à un contrat.

**Pacte :** Accord, entente de nature formelle ; convention

**Charte :** Ecrit solennel contenant les règles, les lois fondamentales d'un organisme.

**Protocole :** Document portant les résolutions d'une assemblée, d'une conférence, le texte d'un engagement.

**Code :** Recueil de lois ; décret ou loi de grande importance.

**Loi** : Une disposition normative et abstraite posant une règle juridique d'application obligatoire.

**Ordonnance** : Une mesure prise par le gouvernement dans des matières relevant normalement du domaine de la loi. Elle relève de la procédure législative déléguée.

En procédure judiciaire, l'ordonnance est une décision prise par un juge. Le juge statue seul, dans certains cas, dans son cabinet, donc hors de l'audience publique. Cette procédure a été instituée, soit en raison de l'extrême urgence et pour régler au moins provisoirement une situation qui ne peut souffrir d'une quelconque attente ou qui risque de s'aggraver : par exemple en matière de divorce pour fixer les mesures provisoires concernant la pension alimentaire ou la garde des enfants, ou encore pour mettre fin à un trouble grave ou à une situation illicite, soit pour éviter un dépérissement des preuves, en ordonnant une expertise, soit pour prescrire une mesure conservatoire, en désignant un séquestre ou un administrateur judiciaire.

**Décret** : Décision écrite émanant du pouvoir exécutif. En France, un décret est une norme émanant du pouvoir réglementaire. Il est pris par le Premier ministre, éventuellement contresigné par les ministres concernés par son application, ou par le Président de la République.

**Circulaire** : Un texte qui permet aux autorités administratives (Président de la République, ministre, préfet...) d'informer leurs services.

## **ANNEXE 2 :** **BREF APERÇU DES QUESTIONS DE GENRE SUR LE PLAN SOCIAL, ECONOMIQUE ET POLITIQUE AU CAMEROUN**

La situation des questions de genre au Cameroun présente en général un tableau sombre, malgré les progrès enregistrés. Elle est caractérisée par des inégalités entre les femmes et les hommes défavorables aux femmes sur tous les plans dans la mesure où les politiques, les stratégies de développement, les programmes et projets et le budget de l'Etat au niveau national et local ne prennent pas suffisamment en compte leurs préoccupations, besoins, intérêts et perspectives. Ce qui est préjudiciable au développement optimal du pays.

**Sur le plan social**, les inégalités persistent dans les secteurs de l'éducation et de la santé, malgré les progrès enregistrés.

Dans le secteur de l'éducation, les inégalités en matière de scolarisation entre les filles et les garçons et défavorables à ces premières sont présentes à tous les niveaux d'enseignement, et s'aggravent au fur et à mesure qu'on avance.

- Le taux d'alphabétisation des femmes est de 69% alors qu'il est de 81% pour les hommes<sup>11</sup> et est particulièrement faible dans les zones rurales, notamment dans les régions de l'Extrême-Nord (17.4%), du Nord (26.7%) et de l'Adamaoua (31.8%)<sup>12</sup>.
- Le taux de scolarisation en 2015, au niveau primaire des filles était de 86 % et celui des garçons est de 97% ; 37% dans le secondaire contre 43% et 10% dans le supérieur contre 14%. L'accès des filles à l'éducation même s'il a progressé au cours des dernières années reste limité par des considérations socioculturelles sur l'éducation des filles, notamment dans la partie septentrionale du pays<sup>13</sup>.

Dans le secteur de la santé<sup>14</sup>, la situation est caractérisée par des inégalités flagrantes défavorables à la femme par rapport à l'homme à au moins quatre (4) niveaux :

- ✓ Une mortalité maternelle persistante et accrue de 430 à 669 puis à 782 décès pour 100 000 naissances vivantes, respectivement en 1998, 2004 et 2011, soit une croissance de 45 % en 13 ans a connu une chute importante en 2018 avec un taux de 465 mais encore très élevé.
- ✓ Une infection au VIH/SIDA caractérisée par sa féminisation persistante parmi les personnes de 15 à 49 ans entre 2004 et 2018 avec un taux de prévalence des femmes supérieur à celui des hommes respectivement de (6,8%) contre (4,1%) en 2004 ; 5,6% contre 2,9% en 2011, et 1,5 % contre 1,1 % en 2018, soit un écart de 2,7 points en 2004 et 2011 un écart plus réduit de 0,4 point en 2018.
- ✓ Un accès insuffisant à la contraception dont le taux des besoins non satisfaits est passé de 20,5% en 2004 à 23,5% en 2011 et 23% en 2018.
- ✓ Des violences sexistes de plus en plus croissantes à l'égard des femmes entre 2004 et 2011 (53 % des femmes soit plus de la moitié, au Cameroun ont subi depuis l'âge de 15 ans des violences physiques en 2004 ; plus d'une femme sur deux, soit 55 % des femmes en 2011)

11 - JICA, 2015, Country Report on Gender Profile, Cameroon, 2015

12 - Ministère de la Promotion de la Femme et de la Famille MINPROFF, Femmes et hommes au Cameroun en 2012, Une analyse situationnelle de progrès en matière de genre, 2012.

13 - Idem

14 - INS, EDS III, IV et V

puis une baisse avec 32 % des femmes et 22 % des hommes en union ou en rupture d'union en 2018.

**Sur le plan économique**, le contexte se traduit en général par une situation défavorable des femmes, comme par exemple en matière de pauvreté et d'emploi.

La pauvreté<sup>15</sup> endémique qui sévit dans le pays malgré une tendance à la baisse depuis 1996, (passant successivement de 53,3 % en 1996, à 40,2 % en 2001, à 39,9 % en 2007 puis à 37,5 % en 2014) touche aussi bien les femmes que les hommes, même si son incidence ces dernières années est plus importante dans les ménages dirigés par les hommes (38,9 %) que dans ceux dirigés par les femmes (32,8 %).

**Dans le développement rural**, les femmes contribuent certes pour 60 % de la production alimentaire nationale et s'investissent dans les activités de production, de petite transformation et de commercialisation, mais elles sont particulièrement touchées par la pauvreté, notamment par l'insécurité alimentaire et le manque d'eau potable. Et ceci en plus grand nombre dans l'Extrême-Nord (63 %), l'Adamaoua (50 %) et à l'Est (53 %) (MINPROFF, 2012). Des seuils de malnutrition aigüe proches de l'urgence dans ces régions, concernant particulièrement les femmes et les enfants ont été reportés en 2013 par, UNOCHA.

**Dans le domaine de l'emploi**, elles sont moins nombreuses (5,9%) que les hommes (12,3%) à s'insérer dans une activité économique dans le secteur formel où elles sont confinées beaucoup plus dans des postes subalternes, ce qui les amène à se réfugier majoritairement (94,1%) dans le secteur informel qu'elles dominent (contre 87,7% d'hommes).

Leur participation au marché du travail en 2015 était plus faible (66%) que celle des hommes (77 %). Les femmes sont majoritairement actives dans le secteur agricole et sont moins présentes (26%) en 2015, dans les emplois non-agricoles (Banque Mondiale).

Elles sont par ailleurs limitées par un accès restreint aux facteurs de production (propriété foncière, technologies/techniques, formation, services de vulgarisation et financement ou crédit agricole)<sup>16</sup> .

**Sur le plan politique**, ces inégalités se traduisent par une prédominance des hommes sur les femmes dont la représentativité est d'autant plus faible et de plus en plus réduite au fur et à mesure que l'on monte vers les sommets hiérarchiques concernant tout type de pouvoir, aussi bien dans le cas des

15 - INS, ECAM1, ECAM2, ECAM3, ECAM4

16 - INS, EESI, 2010

postes électifs que nominatifs, tant au niveau central que local. La situation actuelle se présente comme suit :

- 26 % des sénateurs (2018-2023) et 34 % des députés (2020-2025) au niveau du pouvoir législatif, 16,4% des membres du gouvernement au niveau de l'exécutif et 4,5% des présidentes de partis politiques<sup>17</sup> .
- 24,3 % des effectifs des magistrats ; 14,7 % de présidents de tribunaux de 1<sup>ère</sup> et de grande instance ; 10,0 % de procureurs généraux ; 2,8 % de procureurs de la République ; 9,1 % de présidents de cour d'appel et 10,5% de Conseillers à la Cour Suprême<sup>18</sup> ;
- 9,7 % des maires sur 360 (2020-2025) ; 0 maire de ville sur 14.
- 0 présidente de Région sur 10 ; au niveau du commandement, 03 femmes préfets sur 58 ; 15 femmes sous-préfets sur 360 ; 0 femmes sur 10 Gouverneurs.

Ces inégalités déjà criardes à l'encontre des femmes sont confirmées par les **indicateurs de développement humain et d'égalité entre les sexes** développés par le PNUD<sup>19</sup> , et relèguent le Cameroun qui s'illustre par des mauvais scores, à une mauvaise place sur le plan mondial comme le montre ses performances en 2018, avec un Indice de Développement Humain (IDH) de 0,563 et un rang de 150<sup>ème</sup> sur 189 pays classés ; un Indice d'Inégalité de Genre (IIG) de 0,566 et 140<sup>ème</sup> rang et l'IDH ajusté pour refléter les inégalités (IDH-IDHI) de 0,371 et un rang de 144<sup>ème</sup> sur 189 et un Indice de pauvreté multidimensionnelle (IPM) de 45,3%.

17 - BUCREP, Promotion de l'égalité et protection des droits de la femme à l'horizon 2020, Evaluation des progrès au Cameroun, 25 ans après Beijing, 8 mars 2020

18 - BUCREP, Rapport National sur l'Etat de la Population, Regards sur le genre au Cameroun, 2014

19 - PNUD, Rapport sur le Développement Humain, 2019

## **ANNEXE 3 :**

### **LISTE DES ORGANISATIONS/OSC AYANT PARTICIPE A LA REDACTION DU DOCUMENT ET DES MEMBRES DE L'EQUIPE DE FINALISATION ET DE RELECTURE**

**I- Pour le PNUD : Mme Madeleine Julie Mballa Ebengue Epse. Eloundou ; Spécialiste en Genre et Droits Humains**

#### **II- LISTE DES OSC AYANT PARTICIPE A LA REDACTION DU DOCUMENT**

##### **❖ OSC membres du GTOG**

1. Association Alsace Cameroun (AALSACAM)
2. Association Camerounaise des Femmes Juristes, Branche Régionale de l'Est (ACAFEJ-Est)
3. Association de l'Economie Sociale du Cameroun (ACESF-CA)
4. Afrique Justice
5. Association de Lutte contre les Violences faites aux Femmes (ALVF)
6. Action pour la Promotion de l'Entrepreneuriat et du Leadership Féminin (APELF)
7. Centre Féminin pour la Promotion du Développement (CEFEPROD)
8. Centre Régional d'Appui et de Développement des Initiatives Féminines (CRADIF)
9. Club des Avocats Défenseurs des Droits des Enfants et des Femmes de l'Arrondissement de Bétaré-Oya (CADEFABO)
10. Collectif des ONG pour la Sécurité Alimentaire et le Développement Rural (COSADER)
11. Collectif pour la Promotion Sociale de la Femme CPSF
12. EMIDA, pour l'éducation dans la famille
13. Gender Lenses
14. Groupe des Avocats Défenseurs des Droits de la Femme et des Filles (GADDAFF)
15. Groupement des Femmes d'Affaires du Cameroun (GFAC)

16. Horizons Femmes
17. Integrated Development Foundation (IDF)
18. INSER Action Sociale
19. Marche Mondiale des Femmes au Cameroun
20. More Women in Politics (MWP)
21. Reach Out
22. Réseau National des Associations de Tantines (RENATA)
23. Réseau National de l'Economie Sociale et Solidaire (RESSCAM)
24. Women for Peace Mediation and Conflicts Prevention (WPMCP)
25. Women Information Center (WCIC)
26. Women on the Move for Equal Development (WOMED)

#### ❖ **OSC partenaires**

1. Cameroon Women's Peace Movement (CAWOPEM)
2. Association pour le développement Personnel (ASDEP)
3. Pathways for Women's Empowerment and Development (PAWED)

#### ❖ **Institutions étatiques et para étatiques**

1. MINPROFF
2. MINJUSTICE
3. CDHC

## ■ MEMBRES DE L'ÉQUIPE DE FINALISATION ET DE RELECTURE DU DOCUMENT

### ❖ Représentant-e-s du GTOG:

1. Claude Olivier Bagneken, *EMIDA*, Yaoundé
2. Adakou Apédo-Amah, *WOMED*, Yaoundé
3. Cécile Ebobisse, *RESSCAM*, Yaoundé
4. Annick Dikongue, *INSER Action Sociale*, Yaoundé
5. Chantal Ngo Sendé, *Horizons Femmes*, Yaoundé
6. Maître Yveline Ntanfa Bandji, *Avocate*, WCIC, Douala
7. Fanny Ango, Huissier de Justice, *ACAFEJ*, Branche Régionale de l'Est, Bertoua
8. Esther Omam, *Reach Out*, Buea

### ❖ Représentantes des OSC partenaires

1. Yvonne Mua Mi, *CAWOPEM*, Yaoundé
2. Ngah Marie Bernadette Reine, *Juriste*, Yaoundé
3. Nicoline Wazeh, *PAWED*, Yaoundé

### ❖ Expertes juristes invitées

1. Barrister Abeng Nsen, *Avocate*, Bamenda
2. Barrister Gladys Fri, *Avocate*, Buea

### ❖ Représentant-e-s des institutions

1. Sylvain Auguste Penda Timba, *Sous-Direction des Droits de la Femme*, *MINPROFF*, Yaoundé
2. Fernand Fonkui, *Cadre*, *Direction des Droits de l'Homme*, *MINJUSTICE*, Yaoundé
3. Mabel Shu Nyamboli, *Service de la Promotion des Droits de l'Homme*, *Commission Nationale des Droits de l'Homme*, Yaoundé





